



INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES
UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
UNIÓN INTERNACIONAL DE MAGISTRADOS
INTERNATIONALE VEREINIGUNG DER RICHTER
UNIONE INTERNAZIONALE DEI MAGISTRATI

Tours, le 11 juillet 2022

**Rapport de Christophe REGNARD
Président d'honneur de l'UIM**

Suite à sa mission à Tunis du 5 au 7 juillet 2022

1 - Contexte de la visite

Mi-juin 2022, dans les suites des événements mettant en cause la justice tunisienne depuis le début de l'année 2022, l'association des magistrats tunisiens (AMT) a proposé à Jose IGREJA MATOS, Président de l'Union Internationale des Magistrats (UIM-IAJ), qu'une délégation de l'UIM se rende à Tunis à court délai pour apprécier sur place la dégradation continue de la situation de la Justice en Tunisie.

A la demande de Jose IGREJA MATOS, je me suis rendu à Tunis du 5 au 7 juillet 2022.

2 - Présentation de l'AMT

L'AMT¹ est membre de l'UIM depuis la réunion de Rome en 1961. Elle est à ce titre l'association la plus ancienne du continent africain ayant rejoint l'UIM².

L'association est la principale organisation de juges et procureurs du pays, puisque 80% des 2500 magistrats tunisiens sont adhérents de l'AMT.

Elle a été un interlocuteur très important des pouvoirs publics et des organisations internationales depuis la révolution de 2011 et se bat depuis lors avec constance pour faire évoluer la législation tunisienne afin de rendre la Justice toujours plus indépendante et de promouvoir la mise en place des droits humains en Tunisie (notamment dans le cadre des réflexions qui ont été menées sur la justice transitionnelle).

Elle est en cela tout à fait en phase avec les buts de l'UIM tels qu'ils apparaissent dans l'article 1^{er} de ses statuts :

« a) *sauvegarder l'indépendance du Pouvoir Judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains;*
b) *sauvegarder la position constitutionnelle et morale du Pouvoir Judiciaire* »³

¹ <https://fr-fr.facebook.com/AmtTunisie/>

² <https://www.iaj-uim.org/fr/chronology-of-the-admission-2/>

³ <https://www.iaj-uim.org/fr/statut/>

3 – Situation actuelle de la démocratie et la Justice en Tunisie

3-1 – La Constitution du 27 janvier 2014

Dans les suites de la révolution de 2011, une nouvelle constitution a été promulguée le 27 janvier 2014, après de longs débats unissant toute la société tunisienne, et auxquels l'AMT a pris part.

Dans le préambule de cette constitution, on peut lire :

« Posant les fondements d'un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil où la souveraineté du peuple s'exerce, à travers l'alternance pacifique au pouvoir, par des élections libres ; Un régime fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs et sur leur équilibre, où la liberté d'association, conformément aux principes de pluralisme, de neutralité de l'administration et de bonne gouvernance, est la conditions de la compétition politique ; Où l'État garantit la suprématie de la loi, les libertés et les droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes, et l'égalité entre les régions »

Le chapitre II fixe l'ensemble des droits et libertés et reconnus aux citoyens tunisiens.

Le chapitre V concerne le pouvoir judiciaire.

Selon l'article 102, *« Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il garantit l'instauration l'administration de la justice, la primauté de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés. Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la loi »*.

Selon l'article 104, *« Le magistrat bénéficie de l'immunité judiciaire et ne peut être poursuivi ou arrêté tant que cette immunité n'a pas été levée. En cas de flagrant délit de crime, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève doit en être informé pour se prononcer sur la demande de levée de l'immunité »*.

Selon l'article 107, *« Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Il ne peut être révoqué ni suspendu de ses fonctions ni subir une sanction disciplinaire que dans les cas et selon les garanties déterminées par la loi et par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature »*.

Selon l'article 109, *« Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est proscrite »*.

L'article 112 instaure un Conseil Supérieur de la Magistrature, comprenant en son sein 3 formations (un conseil de la juridiction judiciaire, un conseil de la juridiction administrative et un conseil de la juridiction financière). Ce conseil a pleine compétence en matière de carrière, de nomination, de promotion et de discipline. Chaque organe se compose pour ses deux tiers de magistrats en majorité élus et d'autres nommés ès qualités, et pour le tiers restant de non-magistrats indépendants et spécialisés.

Une cour constitutionnelle est enfin instaurée par l'article 119 (Faute d'accord au parlement sur les membres, elle n'a néanmoins jamais pu se mettre en place).

Le chapitre VIII fixe les règles de révision de la Constitution. Le projet d'initiative présidentielle ou législative, doit être soumis pour avis à la cour constitutionnelle.

Selon l'article 144, *« la révision est adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Le Président de la République peut, après approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée, soumettre la révision au référendum ; elle est alors adoptée à la majorité des votants »*.

3-2 – De la suspension à la dissolution de l’assemblée des représentants du peuple

Le président tunisien, Kaïs Saïed (élu en octobre 2019), a décidé le 25 juillet 2021 de geler les travaux du Parlement pour 30 jours et de s'octroyer le pouvoir exécutif, en application des dispositions de l'article 80 de la Constitution⁴. Face à la contestation des parlementaires (certains ont qualifié cette situation de « *coup d'état* »), les forces militaires ont empêchés les parlementaires d'accéder au bâtiment.

Selon la presse : « *À l'issue d'une réunion d'urgence au Palais de Carthage avec des responsables des forces de sécurité, le président Kaïs Saïed a déclaré : « Selon la Constitution, j'ai pris des décisions que nécessite la situation afin de sauver la Tunisie, l'État et le peuple tunisien ». « Nous traversons les moments les plus délicats de l'histoire de la Tunisie », a ajouté le chef de l'État, engagé depuis des mois dans un bras de fer avec le principal parti parlementaire, Ennahdha. « Ce n'est ni une suspension de la Constitution ni une sortie de la légitimité constitutionnelle, nous travaillons dans le cadre de la loi », a-t-il assuré, précisant que ces décisions seraient publiées sous forme de décret ».*

Dans un communiqué publié sur Facebook, la présidence a ensuite précisé que le gel du Parlement était en vigueur pour 30 jours. Kaïs Saïed, qui prônait pendant sa campagne électorale une révolution par le droit et un changement radical de régime, a aussi annoncé qu'il démettait de ses fonctions le chef du gouvernement Hichem Mechichi.

Le président de la République a enfin annoncé qu'il « *se chargerait du pouvoir exécutif avec l'aide d'un gouvernement dont le président sera désigné par le chef de l'État* ». Le président a en outre levé l'immunité parlementaire des députés et promis de poursuivre les personnes impliquées dans des affaires judiciaires.

L'état d'exception a été reconduit par une annonce du chef de l'Etat tunisien dans la nuit de lundi 23 à mardi 24 août, sous la forme d'un communiqué laconique de la présidence de la République. Le texte précise que les « *mesures exceptionnelles* » prises le 25 juillet sont « *prolongées (...) jusqu'à nouvel ordre* ». Concrètement, la décision présidentielle de suspendre les travaux de l'Assemblée des représentants du peuple et de lever l'immunité des députés a donc été prorogée.

Le 22 septembre 2021, le chef de l'État a officialisé ses pleins pouvoirs par des « *mesures exceptionnelles* » qui prolongent la suspension du Parlement. Elles lui permettent aussi de légiférer par décret, de présider le Conseil des ministres et d'amender les lois.

Le 13 décembre 2021, dans les suites d'une réunion du G7 et manifestement au vu des critiques émises, le Président de la République a annoncé, dans un discours, sa feuille de route et les différentes échéances visant à fermer à terme la parenthèse de l'état d'exception :

- 1^{er} janvier au 20 mars 2022 : Consultation nationale populaire via une plateforme numérique et consultations directes
- Du 20 mars 2022 à fin juin 2022 : Création d'une commission chargée d'examiner les propositions issues des consultations directes
- 25 juillet 2022 : Référendum sur une nouvelle constitution

⁴ **Article 80** : « En cas de péril imminent menaçant la Nation ou la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures requises par ces circonstances exceptionnelles après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et information du Président de la Cour constitutionnelle. Il adresse à ce sujet un message au peuple.

Ces mesures garantissent, dans les plus brefs délais, un retour à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics. L'Assemblée des Représentants du Peuple est considérée, durant cette période, en état de réunion permanente. Dans ce cas, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple et il ne peut être présenté de motion de censure à l'encontre du Gouvernement.

Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures et à tout moment passé ce délai, le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou les deux-tiers de ses membres, peuvent saisir la Cour constitutionnelle en vue de vérifier si les circonstances exceptionnelles perdurent. La décision de la Cour est adoptée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès lors que les circonstances qui les ont engendrées prennent fin. Le Président de la République adresse un message au peuple à ce sujet ».

- 17 décembre 2022 : Organisation d'élections législatives anticipées

Par décret présidentiel du 30 mars 2022, l'Assemblée des représentants du peuple a été officiellement dissoute, avec effet immédiat, « *en préservation de l'Etat, des institutions et du peuple* » selon le président de la République.

Cette décision est intervenue dans les suites immédiates d'une réunion virtuelle de l'Assemblée, qui avait décidé d'abroger les décrets loi adoptés depuis le 25 juillet 2021.

Selon un document de l'alliance pour la sécurité et les libertés, 200 jours après le 25 juillet 2021, 260 décrets présidentiels ont été publiés au journal officiel, dont 79 portant limogeage et 68 portant nomination. Parallèlement 138 mesures administratives et judiciaires ont été prises contre des personnalités publiques issues de la politique, des médias ou des hauts fonctionnaires (dont 56 interdictions de voyager ; 50 arrestations / mandats de dépôt / condamnations ; et 15 assignations à résidence). Enfin 12 procédures, dont l'une touchant un ancien bâtonnier de Tunis, ont été diligentées devant la justice militaire.

Parallèlement des projets de décrets lois, touchant notamment au statut des associations et à la liberté d'expression sont en préparation.

3-3 – De la dissolution du CSM à la révocation des juges et procureurs

Dans la nuit du 5 au 6 février 2022, le Président de la République a annoncé, dans un discours, depuis le ministère de l'intérieur, la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature et stigmatisé violemment les magistrats.

L'AMT a alors considéré qu'il s'agissait de propos diffamatoires, incitant à la haine et la violence contre les magistrats et manifestation destinés à les intimider.

Elle a, par communiqué, considéré que la dissolution du CSM était un déni de l'acquis démocratique du CSM en tant qu'institution constitutionnelle indépendante garante du système de séparation des pouvoirs et d'équilibre entre eux. Elle a en outre estimé que cette dissolution était une destruction des institutions constitutionnelles, constituait un recul grave et sans précédents des acquis constitutionnels et une tentative de soumettre le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif dans lequel le président de la République a tous les pouvoirs entre ses mains.

Le siège du CSM a été fermé par les forces de l'ordre le 7 février 2022 sur instruction de l'exécutif et les membres du CSM et les personnels de l'institution interdits de rejoindre leurs bureaux.

Le même jour, la création d'un conseil provisoire était annoncée.

L'alliance pour la sécurité et les libertés laisse entendre que cette dissolution serait à mettre en lien avec le refus par le conseil le 5 janvier 2022 de donner son avis sur un décret-loi relatif à la « *réconciliation pénale* » qui lui avait été soumis et qui permettait d'accorder une amnistie à tout demandeur de réconciliation financière ayant un dossier judiciaire en cours, à condition de rembourser ou investir les montants engagés dans le litige pour le développement régional.

Dans sa délibération refusant de donner un avis sur l'ensemble du texte et estimant n'être pas compétent pour en connaître, le CSM avait néanmoins émis deux réserves :

- l'une sur la création du pôle judiciaire au sein de la Cour d'appel qui imposerait une loi organique et n'était donc pas possible par décret-loi,

- l'autre s'inquiétant du sort des dossiers de corruption financière actuellement suivis (en application de la loi 53-2013 instaurant la justice transitionnelle).

L'AMT demandait le 8 février 2022 aux magistrats de suspendre totalement leur travail dans les tribunaux pour deux jours les 9 et 10 février 2022 et de se réunir lors d'un sit-in devant le CSM le 10 février. Enfin une réunion exceptionnelle de tous les magistrats le 12 février était organisée.

Malgré cette importante mobilisation, la création du CSM provisoire était actée par un décret-loi du 12 février 2022.

Ce décret-loi donne de larges prérogatives au Président de la République et au pouvoir exécutif en matière de nomination des magistrats, mesures disciplinaires, carrière des magistrats, interdiction de la liberté d'association et d'expression aux magistrats

Les membres du conseil provisoire sont directement et exclusivement nommés par le président lui-même sans aucune représentation électorale des magistrats des différents grades.

Le président du gouvernement et le ministre de la justice ont exclusivement les prérogatives d'adresser des rapports au CSM provisoire pour ouvrir des enquêtes disciplinaires à l'encontre des magistrats, ces derniers sont révoqués sur la base des dites enquêtes.

Mais le président de la république peut aussi les révoquer directement en application de l'article 20 du décret-loi⁵).

Le président peut réviser les nominations « proposées » par le CSM provisoire et il peut aussi nommer lui-même des magistrats dans les postes judiciaires sans revenir vers le CSM provisoire.

Les magistrats sont interdits de grève par le décret-loi alors que la constitution garantit ce droit (qui n'est interdit par le texte constitutionnel qu'aux forces de l'ordre).

A compter de début 2022, les critiques des magistrats par les représentants du pouvoir exécutif (notamment le Président de la République lui-même sur Facebook) ont été de plus en plus nombreuses.

Toutes les personnes que j'ai pu rencontrer ont évoqué des blogueurs à la solde du pouvoir (que d'aucuns ont qualifié de « milices ») diffusant sur les réseaux sociaux des attaques en règle contre la magistrature, voire contre des magistrats nommément cités. Des informations confidentielles issues de dossiers administratifs, voire même médicaux, ont ainsi été publiés.

Des magistrates ont été particulièrement visées avec des accusations très personnelles, notamment relatives à de prétendues relations adultères.

⁵ **Art. 20** – Le Président de la République a le droit de demander la cessation de fonctions de tout magistrat qui viole volontairement ses devoirs professionnels sur la base d'un rapport motivé du Chef du Gouvernement ou du ministre de la Justice. Dans ce cas, le conseil provisoire de la magistrature intéressé prend immédiatement une décision de suspension de fonctions contre le magistrat intéressé. Il statue sur la demande de cessation de fonctions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa saisine après que les garanties prévues par la loi lui sont octroyées. Dans le cas où le conseil n'aurait pas statué dans le délai fixé, le Chef du Gouvernement ou le ministre de la Justice peut se saisir du dossier pour entreprendre les investigations nécessaires durant quinze (15) jours avant de le transmettre au Président de la République qui a alors le pouvoir de prendre la décision de révocation.

Le Président de la République peut, en cas d'urgence, ou d'atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt supérieur du pays, et sur rapport motivé des autorités compétentes, prendre un décret Présidentiel prononçant la révocation de tout magistrat en raison d'un fait qui lui est imputé et qui est de nature à compromettre la réputation du pouvoir judiciaire, son indépendance ou son bon fonctionnement

L'action publique est mise en mouvement contre tout magistrat révoqué au sens du présent article.

Le décret Présidentiel relatif à la révocation d'un magistrat, n'est susceptible de recours qu'après le prononcé d'un jugement pénal irrévocable concernant les faits qui lui sont imputés.

J'ai pu constater combien ces attaques pouvaient être violentes, ayant moi-même été pris à partie après publication d'un tweet relatant les difficultés de ma visite et le refus des autorités de me recevoir.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 2022, la situation s'est encore dégradée.

Ont en effet été publiés un décret-loi n°35, augmentant encore les pouvoirs du président de la République⁶ et un décret n°516 révoquant 57 magistrats.

Juste avant l'annonce de la parution de ce décret, dans un discours télévisé, le président de la République a expliqué sa décision en accusant les magistrats de corruption et autres crimes moraux. Il a cité certains exemples de ce que les magistrats concernés auraient fait et appelé le peuple tunisien à l'aider à appliquer sa décision de révocation, mettant par là même en danger les magistrats révoqués et leurs familles.

Aucune charge individuelle n'a été notifiée aux magistrats concernés. Le CSM provisoire n'a pas été consulté. Les droits élémentaires du procès équitable n'ont pas été respectés. La décision de suspension ou de révocation emporte de plein droit l'ouverture d'une procédure pénale (sans que soit précisées les incriminations éventuellement retenues). Le recours contre la décision de révocation / suspension ne sera ouvert que lorsqu'une décision définitive et irrévocable aura été rendue dans le cadre de la procédure pénale engagée.

Le 4 juin 2022, l'AMT, avec tous les autres représentants de la magistrature, a organisé un conseil national d'urgence réunissant 1500 magistrats de tout le pays et toutes les juridictions et voté la suspension dans tous les tribunaux pendant une semaine renouvelable de toute activité à l'exception notamment des affaires de terrorisme. Il a aussi été décidé de créer une instance de coordination entre les différentes structures de magistrats.

La grève a été reconduite jusqu'au 3 juillet, date à laquelle il a été décidé de reprendre le travail. Selon l'AMT, la grève a été massivement suivie (99 % des magistrats).

A compter du 22 juin, 3 magistrats révoqués ont débuté une grève de la faim. Ils ont été rejoints par deux autres magistrats le 4 juillet.

3-4 – Vers une nouvelle constitution

Dans les suites de la consultation lancée au début de l'année 2022, un projet de constitution a été présenté au Président de la République le 20 juin par le président de la commission ad hoc.

Ce projet a été immédiatement critiqué compte tenu des régressions importantes qu'il comporte par rapport à la constitution de 2014.

Le projet final du 30 juin proposé au référendum, et modifié par rapport à celui proposé par la commission, a également fait l'objet de commentaires négatifs de la part du président de cette commission.

Amnesty International a considéré le 5 juillet que : « *Le nouveau projet de Constitution présenté par les autorités tunisiennes le 30 juin, à l'issue d'un processus de rédaction obscur et accéléré, compromet les garanties institutionnelles relatives aux droits humains, notamment en restreignant encore l'indépendance de la justice (...) Le projet de Constitution n'offre pas à la justice tunisienne les garanties nécessaires pour agir en toute indépendance et impartialité et supprime des mécanismes de surveillance qui permettent d'amener les autorités à rendre des comptes. Il contient des dispositions inquiétantes qui laisseraient aux autorités une marge de manœuvre pour interpréter les droits de manière restrictive au nom de l'islam. Si, sur le papier, ce projet conserve plusieurs droits essentiels, il accorde au président des pouvoirs relevant de l'état d'urgence largement incontrôlés, susceptibles*

d'être invoqués pour restreindre les droits fondamentaux. Ce projet démantèle nombre des garanties figurant dans la Constitution post-révolution tunisienne et n'apporte pas de garanties institutionnelles pour les droits humains. La suppression de ces garde-fous adresse un message très inquiétant et balaye des années d'efforts visant à renforcer la protection des droits humains en Tunisie ».

Sur le plan judiciaire, la situation du CSM provisoire est pérennisée. La nouvelle Constitution ne comporte aucune mention de la composition des institutions de surveillance judiciaire et le pouvoir judiciaire devient une simple fonction.

En outre, le projet de Constitution dispose que les juges sont nommés par ordonnance présidentielle directe sur recommandation du CSM, un recul par rapport à la Constitution de 2014 qui exigeait que le président suive un avis contraignant du CSM concernant la nomination des juges et conférait au CSM le mandat de superviser la révocation, la promotion et le transfert des juges. Le projet de Constitution ouvre la porte à des sanctions et à la révocation des juges par l'exécutif en supprimant la mention selon laquelle de telles décisions doivent être prises conformément à « *une décision motivée du CSM* ».

Par ailleurs, le projet supprime la disposition de la Constitution actuelle selon laquelle les tribunaux militaires ne doivent traiter que des crimes militaires, ce qui vise à protéger les civils.

Les droits et garanties des citoyens sont limités et quasi systématiquement il est permis au président de la République d'y déroger sans limites particulières.

Alors que le référendum est prévu dans moins de 3 semaines, le Président de la République continue à modifier le texte soumis aux électeurs. Ainsi le 9 juillet dans un article 55 relatif aux droits et libertés, il est indiqué : « *Aucune restriction ne doit être apportée aux droits et libertés garantis dans la présente constitution, si ce n'est en vertu d'une Loi ou d'une nécessité imposées par un ordre démocratique* ». D'éventuelles restrictions ne peuvent intervenir que « *dans le but de protéger les droits et libertés d'autrui ou pour les besoins de la sécurité publique, de la défense nationale ou de la santé publique* ».

Ces articles, sont aux dires des universitaires rencontrés, parfaitement représentatifs de l'ensemble de la constitution qui facialement prévoit des garanties et droits, pour dans un deuxième temps prévoir des exceptions pour des motifs larges qui confèrent au président de la République tous pouvoirs.

La campagne électorale a été très encadrée pour rendre plus difficile la manifestation des opinions par les opposants. La commission électorale a aussi vu sa composition évoluer.

Les garanties d'un scrutin équitable (avec 14000 bureaux de vote fixes et un millier de bureaux de votes itinérant) ne semblent pas réunies. Les sondages montrent une désaffection pour le processus, seul 1 million des électeurs tunisiens (sur 9 millions) semblant disposer à aller voter le 25 juillet.

La société civile hésite entre un appel à un vote NON et un boycott, les tenants du boycott expliquant que faute de garantie sur la sincérité du vote et compte tenu du risque de fraudes, il faut éviter de donner, par un nombre d'électeurs importants, une légitimité à l'adoption de cette constitution régressive.

4 - Programme de la visite

4-1 – Rencontres avec le bureau de l'AMT et les magistrats révoqués

Après une première rencontre avec le président et les membres du bureau de l'AMT, dans leurs locaux situés au sein du tribunal de première instance de Tunis, je me suis rendu au Club des Magistrats où j'ai rencontré et discuté longuement avec une trentaine de magistrats révoqués.

Afin de les protéger, il ne m'est pas apparu opportun de citer les fonctions exercées, mais certains occupaient les plus hauts postes de la magistrature tunisienne (chefs de cour, membres du CSM,

procureurs, magistrats du siège et du parquet engagés dans la lutte anti-terroriste, représentants des magistrats, notamment les responsables de l'association des jeunes magistrats...).

Tous se sont dits sous le choc et ont parlé de « *massacre de la justice* » et de profond sentiment d'injustice.

Ils ont tous appris leur révocation par la publication de la liste. Certains qui étaient déjà arrivés à leur bureau au matin ont été invités par la police à le quitter. D'autres ont constaté en arrivant dans leur tribunal que la serrure de leur bureau avait été changée.

Sur les 57 magistrats concernés, 45 ne faisaient l'objet d'aucune procédure par l'inspection de la Justice. Plus d'un mois après leur révocation, aucune procédure ni disciplinaire, ni pénale n'a au demeurant été engagée contre eux. Néanmoins, tous ont indiqué qu'ils avaient officieusement appris que des dossiers étaient en cours de constitution, leurs anciens bureaux ayant été visités et perquisitionnés.

Sur les 12 autres, certains magistrats avaient déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires (notamment des suspensions) et semblent donc avoir été sanctionnés une deuxième fois pour les mêmes faits.

Certains avaient vu des procédures ouvertes contre eux par l'inspection au cours des derniers mois, sans que celles-ci aient abouti, de sorte qu'ils ont été sanctionnés en violation de toutes les règles du procès équitable.

Enfin, un magistrat est victime d'un problème d'homonymie. L'enquête rapide menée par l'inspection semble avoir démontré cette erreur. Mais pour autant, la réintégration n'a pas été ordonnée, le pouvoir exécutif semblant manifestement estimer qu'il s'agit d'un simple dommage collatéral.

7 femmes magistrates sont concernées. Elles ont été particulièrement ciblées sur les réseaux sociaux, notamment par une forme de harcèlement et des attaques récurrentes sur leur vie privée. La publication de documents sortis de leurs dossiers professionnels et médicaux m'a été signalée.

Faute de charges précises portées contre eux, tous les magistrats rencontrés se sont livrés à une introspection et ont essayé de déterminer en fonction des attaques générales contre les magistrats de ces dernières semaines par le président de la République (et notamment au vu des propos tenus dans le discours annonçant les révocations à venir) ce qui avait pu le conduire à ajouter leur nom sur la liste des révoqués.

Une trentaine d'entre eux semble devoir leur révocation à leur refus de répondre favorablement à des pressions politiques dans le cadre de certaines procédures mises en œuvre contre des parlementaires d'opposition. D'autres pensent l'avoir été en lien avec de très anciennes décisions rendues (dans les suites immédiates de la révolution) et concernant des problèmes d'état civil. D'autres enfin semblent l'avoir été pour des propos tenus en leur qualité de représentants des magistrats pour rappeler les règles applicables en démocratie et dénoncer les réformes adoptées par le pouvoir exécutif depuis le 25 juillet. Les membres légitimes du CSM dissous s'interrogent quant à eux sur les raisons de leur éviction.

De nouvelles listes ont récemment fleuri sur les réseaux sociaux. Entre 400 et 500 magistrats seraient concernés, notamment les représentants de l'AMT.

Le président de l'AMT a au demeurant été convoqué à l'inspection de la justice le 7 juillet, à l'heure précise à laquelle devait se tenir la conférence de presse prévue de longue date. Des pressions s'exercent sur ceux qui ont conduit les deux mouvements de grève de février et juin.

Tous les magistrats que j'ai rencontrés m'ont fait part du sentiment de terreur qui régnait désormais dans les juridictions. Tout le monde se sent menacé et plus personne ne peut travailler, puisque chaque acte juridictionnel est désormais potentiellement motif à révocation. Chacun est donc, pour chaque décision, incité à « *sonder les cœurs du président et de ses proches* » avant de prendre quelque décision que ce soit.

Malgré l'impossibilité écrite dans le décret de révocation de faire un recours, 54 des 57 magistrats révoqués ont saisi le président du Tribunal administratif, selon un argumentaire commun mis en place avec le soutien d'avocats et d'universitaires.

Conformément à la Loi tunisienne, ce recours au président du Tribunal administratif doit être tranché dans le délai d'un mois de la saisine. Médiatiquement le pouvoir exécutif a fait savoir que les décisions seraient rendues dans un délai de deux mois, l'objectif étant manifestement qu'aucune décision ne soit rendue avant le référendum du 25 juillet.

Il convient néanmoins de souligner que le Président de ce tribunal est nommé par l'exécutif et qu'il m'a été indiqué que les dernières décisions rendues par lui n'étaient plus en lien avec la jurisprudence constante de la juridiction statuant en collégialité.

J'ai enfin rencontré au Club des magistrats 4 magistrats grévistes de la faim (dont deux depuis le 22 juin) et un cinquième dans un hôpital de Tunis où il avait dû être hospitalisé compte tenu de la dégradation de son état de santé.

Tous ont expliqué avoir engagé ce processus de grève de la faim par désespoir face à leur situation administrative, familiale et financière après leur révocation sans solde et avec l'espoir que cette grève de la faim puisse inciter le pouvoir à tenir le délai d'un mois du recours devant le conseil d'Etat.

Au-delà de l'effet de sidération et de sentiment d'injustice, tous ces magistrats m'ont semblé particulièrement déterminés et courageux. Ils ne défendent pas seulement leur position dans la magistrature, ni leur honneur et leur réputation, même si ceux-ci ont été gravement attaqués, ils défendent des valeurs universellement reconnues d'une justice indépendante et impartiale.

A ce titre, ils doivent tous en être remercié. Leur attitude collective et individuelle fait honneur à la magistrature et à leur serment de magistrat.

4-2 - Rencontre avec la représentante du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme

Un représentant du haut-commissaire aux droits de l'homme est présent à Tunis, à la demande des autorités tunisiennes depuis 2011, dans les suites de la révolution, pour accompagner le processus de transition démocratique. Un gros travail en coopération a été effectué pour développer les droits de l'homme en lien avec les standards internationaux et en appui des nouvelles institutions mises en place (notamment celles issues de la Constitution de 2014).

La représentante m'a indiqué que la société tunisienne avait fait en 10 ans un très important travail d'introspection, que les institutions ont fonctionné, mais que des blocages sont restés et quelques réformes fondamentales ne sont pas allées au bout, notamment la mise en place de la cour constitutionnelle, qui fait dans le contexte actuel gravement défaut.

Elle a souligné qu'elle avait travaillé avec l'AMT bien avant le 25 juillet, notamment au regard du fonctionnement non optimal du CSM qui rendait indispensable des réformes pour améliorer éthique et indépendance.

Elle a estimé assister depuis le 25 juillet 2021 à un démantèlement progressif des institutions, un détricotage des équilibres institutionnels.

Elle s'est dite particulièrement inquiète des propos agressifs à l'égard des magistrats, des appels à la haine, des attaques ad hominem, des sous-entendus permanents, notamment sur les réseaux sociaux, mouvements manifestement organisés qui ne concernent pas seulement les magistrats.

Elle a souligné une réaction timide de la communauté internationale, à mettre en lien avec le fait, outre la situation géopolitique mondiale et régionale, que le resserrement des droits s'effectue progressivement. Il n'y a en effet pas eu de mouvements massifs d'arrestation et les oppositions peuvent encore s'exprimer, notamment via des médias encore indépendants, même si des menaces pèsent sur leur indépendance.

Elle a souligné les difficultés qu'elle rencontrait pour avoir accès à ses interlocuteurs habituels hormis le ministère des affaires étrangères et a souligné l'importance d'un soutien de la communauté internationale, ce qui explique la prise de position de la haute commissaire après la dissolution du CSM⁷.

4-3 – Rencontre avec les membres du comité civil pour l'indépendance de la Justice

Ce comité s'est constitué début 2022 au sein de la société civile (notamment parmi les avocats et universitaires) qui croient en l'indépendance de la justice et se battent pour le respect des droits humains.

Les membres ont souligné les signes encourageants dans ces deux domaines depuis la révolution, même si des évolutions étaient évidemment toujours nécessaires. Ils ont regretté que les médias n'aient jamais mis en avant ces progrès et en soient restés à ressasser les inévitables dysfonctionnements dans une période de transition démocratique.

Ils ont ajouté que depuis la révolution, tous les présidents avaient tenté de garder la main sur le fonctionnement de la Justice, mais qu'aucun ne l'avait mis sous sa tutelle comme l'actuel président, après avoir créé de toute pièce en quelques mois une opinion hostile par des critiques inélegantes et injustes.

Ils ont précisé que la manœuvre de juin était habile, puisque parmi les 57 juges révoqués figurent des magistrats qui avaient déjà fait l'objet de sanctions par le CSM et d'autres qui étaient mis en cause dans des procédures ouvertes par l'inspection ou devant le CSM. Mais ils ont affirmé que l'immense majorité des magistrats révoqués (pour qui aucune procédure n'a jamais été ouverte) l'a été uniquement pour avoir refusé de céder aux pressions du pouvoir dans des dossiers politiques.

Ils ont également ajouté que la situation actuelle était inadmissible et que le projet de constitution soumis à référendum l'aggraverait encore puisqu'il est manifeste que l'objectif est que la justice ne soit plus du tout indépendante (d'où le terme de fonction au lieu de pouvoir).

⁷ Déclaration de M BACHELET – Genève 8 février 2022

« La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Michelle Bachelet a exhorté mardi le Président de la Tunisie à restaurer le Conseil supérieur de la magistrature, avertissant que sa dissolution nuirait gravement à l'état de droit, à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le pays.

« Beaucoup de choses restent encore à faire pour que la législation, les procédures et les pratiques du secteur de la justice soient conformes aux normes internationales applicables, mais cette décision est un grand pas dans la mauvaise direction », a déclaré Mme Bachelet. « La dissolution du Conseil supérieur de la magistrature est une violation claire des obligations de la Tunisie découlant du droit international des droits de l'homme. »

Ils ont dénoncé un projet de constitution effrayant qui :

- introduit un pouvoir sans limite pour le président, une irresponsabilité et une immunité totale, même après ses mandats,
- est taisant sur les conditions de l'indépendance de la justice,
- met en cause les droits et la place des femmes dans la société tunisienne,
- fait disparaître les références aux conventions ratifiées par la Tunisie

Ils se sont dit inquiets du déroulement de la campagne électorale et des risques massifs de fraude pour obtenir un résultat favorable. Ils ont également relevé que le discours était toujours le même, à savoir que les réformes sont nécessaires pour assainir la société et lutter contre la corruption, alors que l'entourage proche du chef de l'état n'est pas exempt de reproches et qu'en ce qui concerne les magistrats nombre d'entre eux connus pour leur approche peu éthique de leurs fonctions sont toujours en fonction.

Tous ont dénoncé un « *coup d'état par petites touches* » et dès lors une difficulté majeure à communiquer pour expliquer au peuple tunisien et à la communauté internationale la réalité de ce qui se passe.

4-4 – Rencontre avec les représentants de la société civile

Le rencontre s'est faite avec des responsables syndicaux et associatifs n'œuvrant pas nécessairement dans le champ judiciaire.

Tous ont souligné qu'ils avaient le sentiment de revenir à la situation antérieure à la révolution de 2011, avec un régime sécuritaire dirigé par un président disposant de tous les pouvoirs.

Ils ont indiqué que pour l'instant certaines libertés étaient encore maintenues, mais qu'elles allaient s'évanouir dès que la nouvelle constitution aura été adoptée.

Ils ont parlé d'un « *coup d'état qui ne dit pas son nom* » et déploré des campagnes de dénigrement permanentes et une présentation systématique de tous les organes institutionnels comme des « *traitres freinant le fonctionnement de l'Etat* » et nuisant dès lors au peuple tunisien.

Ils ont relevé que « *la dictature s'installe et que la société civile est divisée* ». Ils ont souligné que dans les suites du 25 juillet, la société civile a peu réagi à la suspension du parlement, parce que c'était pour certains un moyen de se débarrasser du parti islamiste Ennahdha et qu'ils sont tombés dans le piège tendu.

L'un de mes interlocuteurs a ajouté : « *ceux qui étaient favorables à la dissolution ne vont pas manger à la table du président, ils seront le prochain plat* ».

Ils ont déploré l'absence de réaction de la communauté internationale, qui ne semble pas voir la situation, ou qui la perçoit mais considère comme plus importants les enjeux de lutte contre le terrorisme et de gestion de la situation migratoire.

Ils ont indiqué se préparer aux travaux menés à Genève par l'ONU dans le cadre de l'examen périodique universel, puisque la situation de la Tunisie doit être revue cette année.

L'AMT va se joindre à ces travaux communs pour faire entendre la situation de la Justice en Tunisie depuis 2022 (les travaux de recollement des données se sont en effet achevés en 2021, soit avant les événements concernant les institutions judiciaires).

4-5 – Rencontre avec les partenaires de l'AMT : Avocats sans frontières / Commission internationale des Juristes (ICJ) / Euromed

Mes interlocuteurs m'ont fait part de leurs inquiétudes face à la situation actuelle et à l'adoption de la future constitution.

Ils estiment que :

- la séparation des pouvoirs est inexistante
- des atteintes aux droits de l'homme se produisent
- la justice est durablement affaiblie
- le système de « check and balance » a disparu

Ils ont indiqué que, dans une logique populiste, le pouvoir actuel avait gagné « *le narratif* » en présentant les juges et la justice comme le talon d'Achille d'une décennie noire et en imposant l'idée qu'il fallait réformer la justice pour sortir du néant actuel dans l'intérêt du peuple tunisien.

Ils ont ajouté qu'ils appelaient de longue date, aux côtés de l'AMT, à une réforme de la Justice pour améliorer son fonctionnement, mais que ces réformes ne pouvaient se faire comme elles se font depuis début 2022, en violation de tous les standards internationaux et engagements de la Tunisie.

Ils ont au demeurant félicité les dirigeants de l'AMT pour leur opiniâtreté au cours des dernières années pour faire évoluer la Justice et pour leur courage au cours des derniers mois.

Ils ont souligné qu'il existait une volonté du pouvoir d'isoler la société civile de son positionnement international, mais ils se sont dit certains que le Président Kais SAIED était prêt à faire des concessions pour garder des liens internationaux forts, la Tunisie ayant besoin de soutiens et de fonds dans un contexte géopolitique et économique très difficile.

Ils ont parlé de régression considérable par rapport aux acquis de la révolution (même si tout n'était pas parfait, ce qui n'est pas étonnant après 70 ans de parti unique et une culture institutionnelle démocratique non encore pérenne) et même de massacre des institutions.

Ils ont surtout souligné que la peur s'installait :

- Harcèlement judiciaire
- Assignations à résidence en hausse
- Arrestations arbitraires
- Traduction de civils devant les juridictions militaires pour offense au chef de l'Etat notamment

Dans ce contexte, ils ont estimé qu'il était important d'intervenir auprès des partenaires internationaux de la Tunisie qui ont appuyé et financé les réformes depuis 10 ans, en leur demandant combien de temps ils allaient encore soutenir un régime qui met en pièce ce qu'ils ont contribué à construire.

L'idée d'une intervention commune (avec l'AMT et l'UIM) à destination des bailleurs de fond de la Tunisie a été mise sur la table.

4-6 – Rencontre avec les anciens bâtonniers

Les deux anciens bâtonniers de Tunis que j'ai rencontrés se sont dits très inquiets des évolutions récentes qu'ils ont décrites comme très graves.

Ils ont surtout souligné qu'il n'y avait plus aucune sécurité juridique ni hiérarchie des normes, puisque le président sans contre-pouvoir décidait de tout et légiférait par décrets lois.

Ils ont déploré la disparition dans le projet de constitution des articles actuels qui incluaient l'avocat dans la partie sur le pouvoir judiciaire, faisait de l'avocat le défenseur des droits et libertés et lui assurait une protection dans l'exercice de ses missions.

Ils ont ajouté que, si l'actuel bâtonnier n'avait pas réagi aux mises en cause des magistrats et de certains avocats, en raison de sa proximité avec le chef de l'Etat, l'immense majorité des avocats tunisiens étaient solidaires des magistrats et de leur combat, parce que c'est un combat pour défendre des valeurs communes.

Ils ont estimé que la Tunisie allait vers l'inconnu, n'était déjà plus un Etat de droit, mais un pays tenu par une force sécuritaire qui restait dans l'ombre et un président en apparence tout puissant.

Les soutiens explicites récemment apportés par le conseil national des barreaux français ont été très appréciés⁸.

4-7 – Conférence

Le 6 juillet je suis intervenu dans le cadre d'une conférence réunissant sous la présidence de la vice-présidente de l'AMT, deux universitaires et la présidente d'honneur de l'AMT.

Le texte de mon intervention sur le thème de la garantie des droits des magistrats pendant les procédures disciplinaires figure en annexe du présent rapport.

4-8 – Absence de rencontres avec les autorités politiques et judiciaires tunisiennes

Avant mon déplacement à Tunis, les représentants de l'AMT sont intervenus auprès des services du Président de la République, de ceux de la première ministre, de la ministre de la Justice et des présidents du conseil supérieur de la magistrature provisoire pour que puisse être envisagée une rencontre avec moi.

En l'absence de réponse formelle (seule des réponses indiquant qu'une information serait prochainement donnée), des contacts téléphoniques ont été pris en ma présence le 5 juillet au soir, le planning prévoyant ces rencontres le 6 au matin.

Aucune réponse favorable n'a été donnée. Je m'en suis ouvert sur mon compte twitter en écrivant : « *Evidemment aucune autorité n'a souhaité me recevoir aujourd'hui. Auraient-ils des choses à cacher ? ou honte des décisions de révocation sans fondement* ».

En le rédigeant ainsi, j'étais quasiment certains que les blogueurs à la solde du pouvoir en place allaient se manifester. J'ai alors subi une succession d'attaques ad hominem en provenance de comptes manifestement destinés à ce type d'attaques (enregistrés hors de Tunisie et comportant souvent un faible nombre d'abonnés et d'abonnements et n'ayant qu'une activité très faible) ce qui est symptomatique des « trolls » agissant sur les réseaux sociaux.

⁸ <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-apporte-son-soutien-au-batonnier-abderrazak-kilani>

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/un-message-de-soutien-aux-57-magistrats-tunisiens-revoques>

Le jour de mon départ, le ministère a finalement officiellement démenti que quelques contacts aient été pris par l'AMT pour organiser une rencontre avec moi, ce qui est manifestement un mensonge.

4-9 – Conférence de presse

A l'issue de toutes les rencontres, une conférence de presse a été organisée au club des magistrats.

Après avoir rappelé les conditions de mon déplacement et les rencontres programmées, j'ai dénoncé publiquement :

- La dissolution du CSM légitime et la création d'un CSM provisoire à la composition non conforme aux standards internationaux
- Les attaques incessantes des magistrats par le Président de la République et le dénigrement dont ils sont victimes sur les réseaux sociaux
- Les révocations par décret présidentiel sans aucun respect des garanties élémentaires qui doivent être accordés aux magistrats pour respecter les principes du procès équitable

J'ai publiquement félicité les dirigeants de l'AMT, que j'ai qualifié de héros se battant pour les magistrats et le peuple tunisien, mais aussi pour défendre les valeurs universellement reconnues d'une justice indépendante et impartiale.

Je leur ai apporté au nom de l'UIM un soutien total, conforme à celui qui avait été manifesté par le comité de Présidence à l'occasion de sa réunion à Vérone le 11 juin dernier⁹.

J'ai demandé formellement le retour à l'état de droit en Tunisie et la réintégration immédiate des magistrats révoqués.

J'ai enfin fait état des discussions et des projets quant à la suite de ma visite, notamment l'idée d'un travail commun avec les partenaires de l'AMT et les membres de la société civile pour intervenir auprès des bailleurs de fonds de la Tunisie et travailler au blocage des financements accordés depuis 10 ans pour assoir l'état de droit et accompagner les réformes de la Justice.

J'ai conclu sur la nécessité de « *rendre Justice aux magistrats tunisiens et rendre Justice à la Justice tunisienne* ».

5 – Conclusions

La situation en Tunisie est, de l'avis de tous mes contacts, catastrophique.

Une dictature (ou à tout le moins un régime policier dirigé par un Président ayant tous les pouvoirs) se met en place à bas bruit depuis le 25 juillet 2021.

⁹ **Résolution comité présidence 11 juin 2022**

L'indépendance du pouvoir judiciaire est une pierre angulaire de l'État de droit et doit être garantie par l'Etat qui a le devoir d'assurer la séparation des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire.

Le Statut Universel du Juge, en conformité avec les Principes Fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'Indépendance de la Magistrature, stipule à son article 7-1 que les procédures disciplinaires contre les juges « doivent relever d'un organe indépendant comportant une majorité de juges ou d'un organe similaire » et doivent, en tous cas, être « soumises au droit au procès équitable » ; en cas de sanctions disciplinaires, elles doivent « répondre au principe de proportionnalité ».

Le décret présidentiel n° 516-2022 du 1er Juin 2022 par lequel le Président de la République de la Tunisie s'est donné le pouvoir de révoquer, sommairement et immédiatement 57 magistrats, constitue une grave violation des règles élémentaires caractérisant l'État de Droit et une infraction intolérable au principe de la séparation des pouvoirs.

Par conséquent, le Comité de la Présidence de l'UIM, la plus grande organisation de juges au monde, rassemblant les associations nationales de 94 pays, demande que ce décret soit abrogé et que les éventuelles procédures disciplinaires contre ces magistrats soient soumises à des règles internationalement consacrées, qui garantissent une procédure équitable, impartiale, susceptible de recours et non contrôlée par le pouvoir exécutif.

A la suspension de la chambre des représentants du peuple le 25 juillet et à sa dissolution en mars 2022, est couplée la dissolution du CSM en février 2022 et les révocations de magistrats début juin.

A chaque fois le processus est le même : des attaques virulentes contre ces institutions pour les discréditer auprès de l'opinion publique et une dissolution présentée comme indispensable pour la stabilité du pays et opérée dans l'intérêt du peuple tunisien.

Le Président dispose aujourd'hui en sa seule personne de l'ensemble des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Si la suspension de la chambre des députés a pu être justifiée par les dispositions de l'article 80 de la constitution, la prolongation sans date de l'état d'urgence, la dissolution du CSM en février, celle de l'assemblée en mars et la révocation des magistrats paraissent clairement violer les règles constitutionnelles tunisiennes.

Il en est de même des conditions de révision de la Constitution par référendum qui ne respectent en rien les dispositions du chapitre VIII de la constitution et instaure une procédure ad hoc peu respectueuse des textes.

Dans le champ judiciaire,

- La création d'un CSM provisoire dont tous les membres sont nommés par la Président de la République viole les dispositions de l'article 2-3 du statut universel du juge¹⁰ et toutes les dispositions internationales régissant ce type d'organe.
- La décision de révocation de magistrats par décret du Président de la République viole les articles 2-2 (inamovibilité)¹¹ et 7-1 alinéa 2 du statut universel du juge¹²
- La mise en œuvre de mesures disciplinaires sur la base de textes récemment publiés viole les dispositions de l'article 7-1 dernier alinéa du statut universel du juge¹³
- La mise en œuvre de mesures disciplinaires pour sanctionner des décisions juridictionnelles viole les dispositions de l'article 7-1 alinéa 3 du statut universel du juge¹⁴
- La mise en œuvre de mesures disciplinaires sans que les charges soient notifiées, sans capacité de se défendre et sans recours viole toutes les normes internationalement reconnues fondées sur

¹⁰ Article 2-3 statut universel du juge alinéas 2 et suivants : « Le Conseil de Justice doit être totalement indépendant des autres pouvoirs de l'Etat.

Il doit comporter une majorité de juges élus par leurs pairs suivant des modalités garantissant la représentation la plus large de ceux-ci. Le Conseil de Justice peut avoir pour membre des non-magistrats afin de représenter la diversité de la société civile. Pour éviter toute suspicion, ces membres ne peuvent être des politiciens. Ils doivent avoir les mêmes qualités d'intégrité, d'indépendance, d'impartialité et de compétences que les juges. Aucun membre du gouvernement ou du parlement ne peut être en même temps membre du Conseil de Justice. Le Conseil de Justice doit être doté des plus larges compétences en matière de recrutement, formation, nomination, promotion et discipline des juges ».

¹¹ Article 2-2 statut universel du juge : Un juge ne peut être déplacé, suspendu, ou démis de ses fonctions que dans les cas prévus par la loi et dans le respect de procédures disciplinaires, assurant le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire ».

¹² Article 7-1 alinéa 2 statut universel du juge : « Les procédures disciplinaires doivent relever d'un organe indépendant comportant une majorité de juges, ou d'un organe équivalent »

¹³ Art 7-1 dernier alinéa statut universel du juge : « Les sanctions disciplinaires à l'encontre d'un juge ne peuvent être prises que pour des motifs initialement prévus par la loi, en observant des règles de procédure prédéterminées. Elles doivent répondre au principe de proportionnalité ».

¹⁴ Article 7-1 alinéa 3 statut universel du juge : « Sauf malveillance ou négligence caractérisée constatées dans une décision de Justice devenue définitive, aucune poursuite disciplinaire ne peut être engagée contre un juge en raison de l'interprétation du droit ou de l'appréciation des faits ou l'évaluation des preuves auxquelles il a procédé ».

le respect nécessaire du procès équitable et notamment l'article 7-1 4^{ème} alinéa du statut universel du juge¹⁵

Aucune des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à l'ONU le 16 décembre 1966, notamment celles sur le droit des personnes mises en cause, et le respect des principes du procès équitable, n'est manifestement respectés¹⁶.

Ainsi que j'ai pu l'indiquer à plusieurs reprises lors de ma visite à Tunis, le sentiment est que la situation actuelle est l'exact décalque inversé de ce qui est exigé par les textes internationaux, comme si l'on était face à un négatif photographique en noir et blanc.

Cette situation doit donc être clairement et fermement dénoncée et combattue.

Si des libertés demeurent (comme celle de manifester et de s'exprimer, certains médias demeurent libres), tous expriment l'idée que ces libertés se resserrent progressivement et que l'adoption de la constitution par référendum le 25 juillet prochain, couplée aux élections législatives de la fin de l'année (qui ne seront probablement pas libres) achèveront le processus lancé en 2021 et conduira à la mise en place d'un système tournant le dos aux idéaux de la révolution de 2011 et aux principes démocratiques mis en œuvre depuis cette date avec le soutien de la communauté internationale.

Des listes de nouveaux magistrats à révoquer seraient en effet en préparation, de même que des textes réduisant le droits d'association et la liberté d'expression.

Dans ce contexte, pour des raisons probablement géostratégiques liées à la nécessité de lutter contre le terrorisme et de limiter le flux migratoire, les réactions internationales semblent très timides. Les magistrats tunisiens, notamment l'AMT et ses dirigeants, font preuve aux côtés des représentants de la société civile d'une force impressionnante pour défendre les valeurs démocratiques.

Mais ce combat national, pour essentiel qu'il soit, ne peut suffire. Il est indispensable qu'un soutien international fort se mette en place.

Au-delà des contacts avec le haut-commissaire aux droits de l'homme, une réunion en visioconférence a été organisée le 7 juillet avec le rapporteur spécial de l'ONU pour l'indépendance des juges et des avocats, M. Diego GARCIA SAYAN.

L'UIM, en sa qualité de première organisation mondiale de magistrats, doit intervenir aux côtés de l'AMT, association membre et organiser en partenariat des actions concertées au niveau mondial.

J'ai évoqué précédemment le travail à mener avec les autres organisations internationales œuvrant en Tunisie à destination des bailleurs de fond de la Tunisie afin de les sensibiliser à la situation actuelle et les inciter à faire pression sur les autorités tunisiennes pour revenir dans les normes démocratiques, sauf à risquer de ne plus percevoir les fonds.

L'exemple de l'action de l'Union européenne face aux évolutions négatives en Pologne montre, que, pour long qu'il soit, ce processus peut être efficace.

¹⁵ Article 7-1 alinéa 4 statut universel du juge : « La procédure disciplinaire est soumise au droit au procès équitable. Le juge doit avoir accès à la procédure et bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un pair. Les décisions disciplinaires doivent être motivées et peuvent faire l'objet de recours devant un organe indépendant »

¹⁶ https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf

L'ONU procédera à l'examen périodique universel de la Tunisie en novembre prochain¹⁷. Il paraît sans doute intéressant que l'UIM, aux côtés de l'AMT et des organisations associatives et syndicales tunisiennes, se joigne à cette démarche, et grâce à nos représentants à Vienne et Genève, interviennent pour faire connaître notre position.

Il importe aussi que se mettent en place des actions concertées des membres de l'UIM vis-à-vis de leurs propres gouvernements et institutions judiciaires afin d'inciter celles-ci à agir ou réagir. Ce rapport peut à cet égard servir de base à des discussions et actions de sensibilisation.

Face à cette situation très inquiétante, assurément la plus grave depuis celle qui a frappé nos collègues turcs il y a quelques années, il importe que l'UIM joue pleinement son rôle en étant aux côtés de l'AMT, association membre, dont les actions remarquables de ces derniers mois sont à saluer.

Christophe REGNARD
Président du Tribunal judiciaire de Tours
Président d'honneur de l'Union Internationale des Magistrats

¹⁷ <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/tn-index>